

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETE DU MAIRE

CIRCULATION
ARRETE PERMANENT
CARREFOUR RUE SAINTE-BEATE/ RUE DE CHENIN
AVROLLES

Le Maire,

N° 228/23102013/PM/TD

VU : - le code général des collectivités territoriales : articles L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4
la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée
- l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
- le code de la route : article R 417-6, R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9
- l'arrêté général de circulation du 14.01.2013,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Sainte Béate et de la rue de Chenin 89600 Avrolles

A R R E T E

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue Sainte Béate et de la rue de Chenin, situé à Avrolles, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue Sainte Béate, devront marquer un temps d'arrêt « STOP » avant de s'engager sur la rue de Chenin et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité - sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la responsable des Services Techniques
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Florentin
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Saint Florentin
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 23 octobre 2013

Le Maire,

Yves DELOT